

Quelles sont les limites d'intervention de ma personne de confiance

Vous restez acteur de votre santé

La personne de confiance a un rôle uniquement **consultatif** : elle est là pour, le cas échéant, témoigner d'indications que vous lui avez données.

Votre personne de confiance n'a pas le droit d'être informée de votre état de santé, sans votre accord. **Elle ne pourra pas obtenir communication de votre dossier médical.**

Quand désigner ma personne de confiance ?

Vous pouvez désigner une personne à **tout moment** au cours de votre hospitalisation, mais vous n'êtes aucunement obligé si vous ne souhaitez pas désigner une personne de confiance. Nous vous conseillons d'informer la personne que vous souhaitez désigner, car la personne choisie n'est pas tenue d'accepter cette désignation, et peut également se retirer à tout moment. Elle est légalement désignée pendant toute la durée de votre hospitalisation. Ainsi la question du choix de la personne de confiance vous sera posée à chaque admission. Si vous êtes suivi(e) en **ambulatoire**, nous vous recommandons également de **réfléchir à la désignation d'une personne de confiance**, qui pourrait vous accompagner et vous soutenir en cas de besoin.



Se renseigner...

Santé Info Droits

La ligne du CISS : **Tel. 0 810 004 333**

Défenseur des Droits

-> Site internet : <http://www.defenseurdesdroits.fr/>

Tel. 09 69 39 00 00

Psycom

-> Site internet : <http://www.psycom.org/>

Rubrique « Droits »

Alerter si vous estimez que vos droits fondamentaux ne sont pas respectés

Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté

-> Site internet : <http://www.cgpl.fr/>

-> Saisine par écrit :

Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté

BP 10301

75 921 Paris Cedex 19

Brochure réalisée par Valériane DUJARDIN

Juriste à l'EPSM Lille Métropole

Version 1—19 janvier 2016



La personne de confiance en psychiatrie

Les clés des droits des usagers en santé mentale





Le droit de désigner une personne de confiance : le cadre légal

Article L.1111-6 du CSP

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci. »

Qui peut désigner une personne de confiance ?

Toute personne **majeure** ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut désigner une personne de confiance.

Ainsi, si vous êtes **mineur(e)** ou **majeur (e) protégé(e)** par une mesure de tutelle, vous ne pouvez pas désigner une personne de confiance.

En revanche, si vous avez désigné quelqu'un antérieurement à la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut soit confirmer, soit révoquer sa désignation.

Qui puis-je désigner ?

Toute **personne** de votre entourage **en qui vous avez confiance** et qui est d'accord pour être votre personne de confiance : votre conjoint, votre compagnon, un de vos parents, un de vos enfants, un proche, un ami, votre médecin traitant...

Quelles sont les missions de la personne de confiance ?

* Au cours de votre hospitalisation, la personne de confiance peut vous **accompagner dans vos démarches et assister à vos entretiens médicaux**, seulement si vous le souhaitez. **Vous décidez**, tout au long de votre séjour, de la place que vous souhaitez accorder à la personne que vous avez désignée.

* Dans le cas où votre état de santé ne vous permettrait pas de donner votre avis, le médecin consultera en priorité la personne de confiance. Cette dernière se voit ainsi **garante du respect de vos souhaits**.

* La personne de confiance peut être **témoin** de la rédaction de vos **directives anticipées**, qui précisent vos souhaits quant à la fin de vie.

* Si vous êtes en soins psychiatriques sans consentement, votre personne de confiance peut vous accompagner dans le cadre de sorties de courte durée de moins de 12 heures, après avis médical.

Comment désigner une personne de confiance ?

La désignation peut être faite par écrit. Elle est mentionnée dans votre dossier médical. Vous pouvez, à tout moment, changer d'avis et, soit annuler votre désignation, soit remplacer la désignation d'une personne par une autre.